



[TRADUCTION]

Citation : *KH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1011

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : K. H.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (448319) datée du 20 janvier 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Amanda Pezzutto

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 12 mai 2022

Personnes présentes à l'audience : Aucune

Date de la décision : Le 26 mai 2022

Numéro de dossier : GE-22-719

Décision

[1] K. H. est la prestataire. La Commission de l'assurance-emploi du Canada refuse d'accepter ses déclarations de prestataire toutes les deux semaines. En effet, la Commission affirme que la prestataire n'a pas un motif valable justifiant son retard à remplir ces déclarations. La prestataire porte cette décision en appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[2] Je rejette l'appel de la prestataire. J'estime qu'elle n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard. Par conséquent, la Commission n'a pas à accepter les déclarations qu'elle a présentées en retard.

Aperçu

[3] La prestataire a amorcé une période de prestations d'assurance-emploi en novembre 2020. Elle a rempli des déclarations de prestataire toutes les deux semaines et a touché plusieurs semaines de prestations d'assurance-emploi. Ensuite, elle a cessé de faire ses déclarations en mai 2021. Elle a fini par communiquer avec la Commission à la fin septembre 2021; elle demandait à cette dernière d'accepter ses déclarations en retard et de les traiter comme si elle les avait produites le 16 mai 2021.

[4] La Commission refuse d'accepter les déclarations que la prestataire a produites en retard, affirmant qu'elle n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant le retard. La Commission affirme qu'elle aurait pu faire plus de démarches pour veiller à ce que ses prestations d'assurance-emploi continuent.

[5] La prestataire n'est pas d'accord. Elle affirme que la Commission n'a pas tenu compte de sa situation. Elle dit qu'elle n'avait pas accès à Internet et qu'elle était trop inquiète pour sortir de chez elle à cause de la pandémie de COVID.

Question que je dois examiner en premier

La prestataire n'était pas présente à l'audience. Je ne vais pas ajourner l'audience.

[6] J'ai procédé à la tenue de l'audience, même si la prestataire n'était pas présente. Je ne vais pas accorder un deuxième ajournement et reporter l'audience.

[7] À l'origine, j'avais prévu une audience le 19 avril 2022. La prestataire a demandé au Tribunal d'ajourner l'audience et nous a donné une autre date. J'ai employé la disponibilité de la prestataire et j'ai fixé une audience le 12 mai 2022.

[8] Le 10 mai 2022, le personnel du Tribunal a téléphoné à la prestataire pour lui rappeler l'audience à venir. La prestataire a dit au personnel du Tribunal qu'elle ne pouvait pas y assister. On lui a expliqué qu'elle devait demander un ajournement par écrit.

[9] La prestataire a envoyé une demande d'ajournement par écrit plus d'une semaine plus tard, soit le 25 mai 2022. Elle n'a pas fourni de raisons expliquant sa demande d'ajournement.

[10] Lorsqu'une partie demande un deuxième ajournement de l'audience, elle doit établir que l'ajournement est justifié par l'existence de circonstances exceptionnelles¹.

[11] La prestataire n'a même pas donné de raisons justifiant sa demande d'ajournement. De plus, j'ai fixé l'audience à la date qu'elle avait demandée. Je ne pense pas qu'elle ait établi l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant un autre ajournement.

[12] Ainsi, je refuse sa demande d'ajournement. Je choisis de procéder à la tenue de l'audience, même si la prestataire n'était pas présente.

¹ Voir l'article 11(2) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

Question en litige

[13] La prestataire avait-elle un motif valable justifiant le retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi?

Analyse

[14] Une personne qui demande des prestations d'assurance-emploi doit remplir des déclarations de prestataire toutes les deux semaines. La personne doit présenter ces déclarations dans les délais fixés². La personne dispose habituellement de trois semaines pour remplir ses déclarations³. Si elle essaie de le faire après trois semaines, les déclarations sont en retard.

[15] Une personne peut demander à la Commission d'accepter des déclarations produites en retard. Cependant, elle doit démontrer qu'elle avait un motif valable justifiant son retard⁴.

[16] Pour établir qu'il existe un motif valable, la prestataire doit démontrer qu'elle a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables⁵. La prestataire doit démontrer qu'elle a vérifié assez rapidement si elle avait droit à des prestations d'assurance-emploi et quelles obligations la loi lui imposait⁶.

[17] Si la prestataire n'a pas rapidement essayé de s'informer de ses droits et responsabilités selon la loi, elle doit alors démontrer que des circonstances exceptionnelles l'en ont empêchée⁷.

² Voir l'article 50(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 26 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

⁶ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

⁷ Au paragraphe 11 de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336, la Cour d'appel fédérale affirme que « sauf circonstances exceptionnelles, on attend d'une personne dans la situation du défendeur, qui demande des prestations, qu'elle "vérifie assez rapidement" » ses droits et ses obligations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[18] La prestataire doit démontrer qu'elle avait un motif valable pour toute la période du retard⁸. Dans cette affaire, la prestataire veut que la Commission traite ses demandes en retard comme si elle les avait présentées le 16 mai 2021. Par conséquent, la période de son retard va du 16 mai 2021 au 18 septembre 2021.

[19] La Commission affirme que la prestataire n'a pas de motif valable justifiant son retard. La Commission dit que la prestataire n'a pas démontré qu'elle a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans la même situation, affirmant qu'elle aurait pu tenter de la joindre plus tôt, soit par téléphone ou en se présentant dans un Centre Service Canada.

[20] La prestataire affirme que la Commission ne tient pas compte de sa situation. Elle dit avoir repoussé la production de ses déclarations parce qu'elle avait perdu son accès à l'Internet. Elle n'avait pas de carte d'appel et elle était trop inquiète pour sortir de chez elle à cause de la pandémie de COVID.

[21] Je comprends que la prestataire était anxieuse par rapport à la pandémie. Je ne pense cependant pas qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à remplir ses déclarations de prestataire toutes les deux semaines.

[22] La prestataire savait qu'elle devait continuer à faire ses déclarations pour obtenir des prestations d'assurance-emploi. Elle avait régulièrement produit ses déclarations jusqu'en mai 2021. Elle aurait compris qu'elle ne recevait plus de prestations d'assurance-emploi lorsqu'elle a cessé de remplir ses déclarations.

[23] Même si elle n'avait plus d'accès à l'Internet après mai 2021, elle aurait pu continuer à remplir ses déclarations par téléphone. Elle demandait déjà à son propriétaire de lui apporter des provisions; elle aurait donc pu lui demander de l'aider en achetant une carte d'appel.

[24] Elle a ajouté qu'elle sortait de chez elle pour aller à des rendez-vous médicaux et à des rendez-vous à la banque. La Commission affirme que cela veut dire qu'elle aurait

⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

également pu se rendre dans un Centre Service Canada. Je suis d'accord avec la Commission. Je pense que veiller à ce que ses prestations d'assurance-emploi continuent sans interruption était une tâche importante que la prestataire aurait pu essayer de régler en personne, s'il était trop difficile pour elle de téléphoner.

[25] Je comprends que la prestataire était inquiète au sujet de la pandémie de COVID. Cependant, je pense qu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation aurait pris des mesures pour veiller à continuer de recevoir un revenu en faisant ses déclarations de prestataire toutes les deux semaines. Je ne crois donc pas que la prestataire a démontré qu'elle a agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans la même situation. De plus, je ne pense pas que la prestataire a démontré que sa situation était exceptionnelle, parce qu'elle aurait pu téléphoner ou se rendre dans un Centre Service Canada.

[26] C'est pourquoi je conclus que la prestataire n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à remplir ses déclarations de prestataire toutes les deux semaines.

Conclusion

[27] Je rejette l'appel de la prestataire. Elle n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard. Par conséquent, la Commission n'a pas à accepter les déclarations de prestataire présentées en retard.

Amanda Pezzutto

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi